

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
10 octobre 1985 *

Dans l'affaire 252/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Collector Guns GmbH & Co. KG, Altenkirchen,

et

Hauptzollamt Koblenz (bureau principal des douanes),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position tarifaire 99.05 du tarif douanier commun (TDC) relative à l'importation en franchise des droits du TDC des « objets pour collections présentant un intérêt historique... »,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M. P. Heim

considérant les observations présentées:

- pour la société Collector Guns & Co. KG, Altenkirchen, partie demanderesse au principal, par M. Heinz Wiener, avocat,
- pour la Commission des Communautés européennes, par M. Peter Kalbe, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 4 juillet 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: l'allemand.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 10 octobre 1984, parvenue à la Cour le 25 octobre 1984, le Finanzgericht Rheinland-Pfalz a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de la position 99.05 du tarif douanier commun (ci-après TDC) visant les « objets pour collections présentant un intérêt historique ».

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la société Collector Guns (demanderesse au principal) au Hauptzollamt Koblenz (bureau principal des douanes) et concernant le classement tarifaire de 9 pistolets lance-fusées, de 4 pistolets 9 mm, d'un pistolet 8 mm, de 4 pistolets 7,65 mm ainsi que de 4 étuis de pistolets en cuir, importés des États-Unis, dont elle a demandé l'admission en franchise et la mise en libre pratique en tant qu'« objets pour collections présentant un intérêt historique », de la position 99.05 du TDC.

3 Après vérification, le bureau des douanes n'a pas accédé à la demande de Collector Guns et a perçu au total 441,30 DM. au titre des droits de douane et 931,90 DM au titre de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ayant classé les marchandises, d'une part, en tant qu'« armes » sous la position 93.02, « revolvers et pistolets », et d'autre part, sous la position 42.02 « étuis pour armes ».

4 Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi, après rejet de sa réclamation contre ladite décision, Collector Guns a introduit un recours devant le Finanzgericht Rheinland-Pfalz. Elle a soutenu que l'avis de taxation est illégal, les marchandises importées relevant de la position 99.05, citées d'ailleurs dans les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière (ci-après NCCD) relatives à ce chapitre. L'ancienneté des armes n'aurait aucune importance. Il s'agirait d'articles faisant l'objet non de transactions régulières, mais d'un commerce spécifique et qui ne sont que rarement proposés à la vente.

5 Le Hauptzollamt, par contre, a fait valoir que les objets de collection dans le domaine de la connaissance des armes, laquelle vise essentiellement l'évolution historique, du point de vue technique de l'armement, devraient présenter, outre leur valeur pour la connaissance des armes, un intérêt historique sensible et, partant, illustrer l'évolution historique des peuples à l'aide de modifications fondamentales dans le domaine de la technique de l'armement. L'évolution des armes à feu dites de poing, comme les pistolets en l'espèce, se serait pour l'essentiel achevée à la fin du siècle dernier ou au début de ce siècle, de sorte que les armes en question fabriquées à une époque ultérieure ne rempliraient pas, en principe, les conditions pour être classées sous la position 99.05 du TDC.

6 Le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, estimant que les notes explicatives de la NCCD et les notes nationales sur les chapitres respectifs concernés ne donnaient pas d'indications suffisantes sur les conditions minimales qui doivent être remplies pour qu'un article puisse être classé en tant qu'objet de collection ayant un intérêt historique, a sursis à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Quelles caractéristiques minimales un objet (en l'espèce des pistolets et étuis de pistolets) doit-il présenter pour pouvoir être classé comme 'objet pour collections présentant un intérêt historique' relevant de la position 99.05 du tarif douanier commun? »

7 La demanderesse au principal a renvoyé, dans ses observations, à un rapport d'expertise du professeur W. Hahlweg dont la première partie est consacrée à l'intérêt historique des collections d'armes. Il y est soutenu en substance que ce n'est pas un prototype, une pièce particulière, quelle que soit sa valeur, mais les pièces appartenant à des ensembles d'armes historiques, composés de modèles du tout début jusqu'aux derniers perfectionnements, qui sont des objets de collections et servent la recherche et la connaissance historiques et scientifiques. A la lumière de cette constatation, dans la deuxième partie du rapport, il est porté une appréciation des activités de la société Collector Guns, lesquelles auraient pour but de contribuer aux besoins de la science des armes et de l'histoire culturelle et donc ne pourraient pas se limiter aux seuls prototypes ou aux pièces uniques ou rares.

8 Lors de l'audience, la demanderesse au principal a fait valoir en outre que, pour qu'on puisse classer les pistolets dans la position 99.05, ils devaient, en premier

lieu, être des pièces originales, non fabriqués en série, et faire l'objet d'un commerce spécialisé à un prix dépassant la valeur du matériau; en deuxième lieu, ils devraient être susceptibles de transmettre des connaissances dans le domaine du développement historique, socioculturel, industriel et technique, et non pas seulement être liés à un événement ou à une personnalité historique. Ainsi, le classement dans la position 99.05 des armes fabriquées en grande série ne saurait être exclu, d'une manière générale.

- 9 La Commission a soutenu, dans ses observations, que les pistolets, pour ne pas être classés dans la position 93.02, devaient pouvoir l'être soit sous la position 99.06, « objets d'antiquité », soit sous la position 99.05 en question. Elle a fait valoir que, dans cette position, il n'y a pas de définition conceptuelle ni de critères applicables pour la notion d'« objets pour collections présentant un intérêt historique » et soutient que le critère approprié est une propriété permanente, objectivement constatable, de portée générale, distinguant individuellement l'objet de tout autre du même type. A cet égard, la Commission considère que la notion de « pièce de musée », qui peut être appliquée à toute arme d'une même époque ou d'un même type ne constitue pas, en raison de sa généralité, un critère approprié. L'important serait plutôt la valeur historique spécifique d'un pistolet ou d'un étui, liée à un événement ou une personnalité historique qui fait qu'il ne peut pas être échangé contre un autre exemplaire analogue. Il ne suffirait donc pas que des pistolets fabriqués en grande série acquièrent, avec le temps, une certaine valeur en tant que témoins typiques, mais anonymes et interchangeables, d'une certaine époque ou d'une certaine marque. Dans de tels cas, les pistolets, acquis par un collectionneur, devraient être classés dans la position 93.02, qui comprend les « revolvers et pistolets ».

- 10 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles que définies par le libellé de la position du TDC et des notes de sections ou de chapitres.

- 11 Par ailleurs, aux fins de l'interprétation du TDC, il est de jurisprudence constante que tant les notes qui précèdent les chapitres du TDC que les notes explicatives de la NCCD constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme de ce tarif et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens

valables pour son interprétation. Aux fins de l'interprétation des positions tarifaires susmentionnées, il y a donc lieu de tenir compte non seulement du libellé et du système du TDC, mais aussi du contenu desdites notes explicatives.

- 12 De plus, s'agissant d'interpréter une position permettant l'importation en franchise, il faut tenir compte de la finalité de cette franchise. Les franchises dans le chapitre 99 du TDC visent à faciliter les échanges culturels et éducatifs entre les peuples, but qui est déterminant pour l'interprétation de la position en question.
- 13 Il ressort de l'examen de la première phrase du libellé de la position 99.05, à la lumière des différentes versions linguistiques du TDC, qu'un objet en relève pour autant qu'il ait tout d'abord vocation, en soi, à être admis dans une collection. En effet, les versions allemande, française, italienne et néerlandaise font état d'« objets pour collections » (Sammlungsstücke, oggetti da collezione, voorwerpen voor verzamelingen), la version grecque se réfère aux « objets de collections » (είδη συλλογών), et les versions anglaise et danoise mentionnent les « objets pour collectionneurs » (collector's pieces, samlerobjekter). L'interprétation de cette notion doit être notamment conforme à l'exigence d'une tarification sur la base des caractéristiques et des propriétés objectives des produits.
- 14 Il convient de relever en premier lieu que, conformément aux notes explicatives de la NCCD sur le chapitre 99, « objets d'art, de collection et d'antiquité », « la plupart des articles de ce chapitre sont souvent constitués d'exemplaires uniques — ou tout au moins très peu nombreux — d'œuvres ou d'objets, de sorte que l'on peut difficilement se les procurer en tout temps ». Par ailleurs, si les positions 99.01 et 99.03 peuvent à première vue être considérées comme comprenant des pièces uniques, il n'en est pas de même pour le reste des positions de ce chapitre qui comprennent, par exemple, des gravures et lithographies originales, des objets d'antiquité et des timbres-poste n'ayant pas cours, qui peuvent n'être pas uniques.
- 15 Il s'ensuit qu'un objet, pour avoir la qualité d'être admis à une collection, au sens de la position 99.05, doit avoir la caractéristique d'une relative rareté. Par conséquent, des objets précédemment fabriqués en série mais qui n'existent actuellement qu'en nombre réduit de sorte que l'on ne peut pas s'en procurer à volonté, remplissent cette exigence.

- 16 Il convient ensuite de mentionner que, selon les mêmes notes explicatives de la NCCD, les objets relevant du chapitre 99 « ne font pas, en règle générale, l'objet de transactions régulières ou font l'objet d'un commerce particulier (timbres-poste, objets d'antiquité, par exemple). Ils ont souvent des valeurs élevées sans rapport avec la valeur propre des éléments qui les composent ».
- 17 Il en résulte qu'encore une autre caractéristique des objets en question, liée à la précédente, est d'échapper au marché des transactions régulières et d'atteindre, éventuellement, une valeur élevée.
- 18 Enfin, il y a lieu d'observer que les objets pour collections présentent la caractéristique de n'être pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, sans pourtant exclure que leurs qualités fonctionnelles puissent rester intactes.
- 19 Cependant, pour être classé à la position 99.05, il ne suffit pas qu'un objet satisfasse aux seuls critères des « objets pour collections » qui viennent d'être exposés. Il doit encore présenter un « intérêt historique ». Les objets présentant un tel intérêt comprennent notamment, d'après les notes explicatives de la NCCD relatives à la position 99.05, « les objets permettant l'étude de toutes les manifestations matérielles de l'activité humaine, ainsi que des mœurs, des coutumes, des caractères particuliers des populations actuelles ou passées; parmi ces objets, on peut citer les momies, les sarcophages, les armes, les objets du culte, les articles d'habillement, etc., les objets provenant de populations primitives et les objets ayant appartenu à des hommes célèbres ».
- 20 Il convient d'observer à titre liminaire que cette position comprend des objets ayant moins de cent ans d'âge, les objets ayant plus de cent ans d'âge étant classés dans la position 99.06.
- 21 Il importe de relever, en outre, que ni le libellé de la position 99.05 ni les notes précitées ne se réfèrent seulement à l'histoire générale des peuples. La notion d'histoire comprend l'évolution de l'humanité et les réalisations humaines dans tous les domaines.

- 22 Il s'ensuit qu'un objet ayant trait aux réalisations humaines, y compris le domaine de la technique, du fait qu'il marque un pas caractéristique dans l'évolution des réalisations humaines ou illustre une période de cette évolution, peut présenter un intérêt historique, au sens de la position 99.05 du TDC.
- 23 A cet égard, il importe de souligner que les notes précitées visent expressément les armes parmi les objets permettant l'étude des manifestations matérielles de l'activité humaine. Il n'est pas indispensable à cet effet que les objets en question soient liés à un événement ou à une personnalité historique, quoique les « objets ayant appartenu à des hommes célèbres » relèvent de la position 99.05 même si, en eux-mêmes, ils ne présentent pas un intérêt historique.
- 24 Il y a dès lors lieu de répondre à la question préjudicielle que:

- les objets pour collections au sens de la position 99.05 du TDC sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée;
- sont à regarder comme présentant un intérêt historique les objets pour collections qui, au sens de la position 99.05 du TDC, marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution.

Sur les dépens

- 25 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, par ordonnance du 10 octobre 1984, dit pour droit:

- Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du TDC sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.
- Sont à regarder comme présentant un intérêt historique les objets pour collections qui, au sens de la position 99.05 du TDC, marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution.

Everling

Galmot

Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 10 octobre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling